

Dossier Saumon Adour
Position des marins pêcheurs de l'Adour et réponse argumentée à la demande de l'arrêt de la pêche au filet dérivant dans l'Adour par l'AAPPMA du Gave d'Oloron



Mars 2017

Préambule

Le présent dossier a pour objet de

1. Contre argumenter, documents scientifiques et techniques à l'appui, le point de vue des pêcheurs de l'AAPPMA du Gave d'Oloron,
2. Réaliser une analyse objective de la situation du saumon dans l'Adour,
3. Rappeler l'encadrement réglementaire strict de la pêche au filet,
4. Synthétiser les nombreux efforts des professionnels afin de pérenniser leur activité et la présence de saumon dans l'Adour,
5. Discuter des aspects socio-économiques de la pêche au filet et des perspectives de développement d'un tourisme de pêche dans la vallée du Gave d'Oloron.

Dans un souci de clarté et de facilité de lecture, nous avons retranscrits les propos tenus par l'AAPPMA du Gave d'Oloron en rouge dans le texte ci-dessous

« 80 % du chiffre d'affaire réalisé par les professionnels vient de la pêche à la civelle, les filets dérivants ne comptent que pour 20 % de leur revenu ».

En effet, la pratique du filet maillant dérivant dans l'Adour permet de capturer des espèces migratrices (lamproie, grande alose, alose feinte, truite de mer), des espèces estuariennes (Mulets) et des espèces marines à forte valeur ajoutée (Bar, Sars, Dorade royale...). Ceci explique en partie le positionnement des pêcheurs dans la partie aval de l'estuaire de l'Adour car en cas d'absence de migrateurs, la marée peut être compensée par la capture de quelques individus marins à forte valeur.

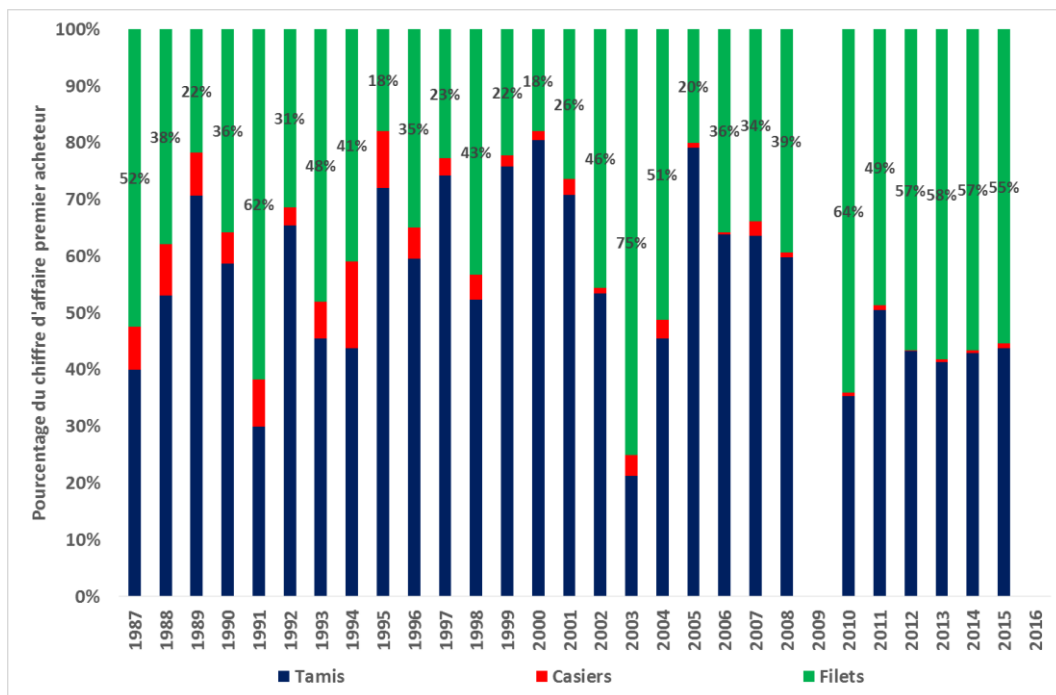


Figure 1 : Evolution de la part du chiffre d'affaire premier acheteur des engins utilisés dans l'Adour

Entre 2010 et 2015, le chiffre d'affaire liée à la pêche au filet représente entre 49 et 64 % du chiffre d'affaire total.

« Le bassin de l'Adour étant un des derniers lieux où se pratique le «ramassage» sans distinction sur les espèces et sans quotas »

Si la pêche au filet dérivant dans l'Adour est autorisée, c'est très certainement que les recommandations du GOGEPOMI depuis 1994 et les efforts réalisés par les différentes catégories de pêcheurs ont permis d'une part de maintenir le stock au-dessus de sa limite de conservation et d'autre part de maintenir les activités de pêche professionnelles au filet et de loisir à la ligne.

De plus, la pêche du saumon dans l'Adour n'est ni une exception européenne ni mondiale. La liste des pêcheries identifiées en Europe est présentée en annexe 1 (Source [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2015/540345/IPOL_STU\(2015\)540345_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2015/540345/IPOL_STU(2015)540345_EN.pdf), p 29, 30 et 31).

Elle est documentée en Pologne, en Bulgarie, en Roumanie, au Portugal, au Royaume Uni et en France (Loire, Gironde et Adour). De même, elle existe dans le nord Pacifique au Canada, Etats Unis et Japon.

« Annexe 1 dossier AAPPMA Gave d'Oloron : filets maillants dérivants »

Les fibres naturelles (chanvre, coton, etc.) ont été remplacées par le nylon dans les années 70, ce qui ne constitue donc pas une nouveauté en soit.

Sa longueur varie de 150 à 180 mètres maximum selon la zone de pêche exploitée. **Le tombant du filet est compris entre 2,60 m et 5 m suivant les pêcheries. Un filet mis à l'eau à la Barre a une hauteur en début de pêche comprise entre 3 et 4 m. Ce tombant diminue environ à moins de 2,5 m en fin de pêche** (Bégout Anras, 2001. Étude des particularités du comportement individuel des Saumons lors de leur migration estivale dans l'estuaire de l'Adour., CREMA L'HOUMEAU, contrat de collaboration – Étude et investissement, 35 pages.).

La majeure partie des actions de pêche au filet maillant dans l'estuaire de l'Adour se déroulent à marée montante, et non à marée descendante comme indiquée dans le dossier AAPPMA. Le filet dérive (en descendant vers l'aval) dans l'eau douce de surface, tandis que les poissons remontent à la faveur du courant de marée dans l'eau salée sous la couche d'eau douce.

Les poissons ne sont pas capturés « au niveau des ouïes ». Le filet est, en fait, composé de 3 nappes en sandwich (d'où son appellation de « tramail » ou « trémil ») : deux nappes à très grandes mailles à l'extérieur, une nappe à mailles plus fines entre les deux nappes extérieures. Le poisson passe à travers la première nappe extérieure, bute sur la nappe intérieure qu'il « pousse » au travers de l'autre nappe extérieure, formant ainsi une poche dans laquelle il est pris.

« Ramassage sans distinction sur les espèces »

Nous ne pouvons laisser suggérer un « ramassage sans distinction ». En effet, l'Ifremer souligne que le filet maillant est sélectif car il ne retient qu'une gamme de taille de l'espèce recherchée en fonction du maillage, ce dernier étant adapté à l'espèce recherchée. (Source : <https://wwz.ifremer.fr/peche/Le-monde-de-la-peche/La-peche/comment/Les-engins/Filet-maillant>). Le rapport de la commission pêche du parlement européen précise d'ailleurs que les filets dérivants utilisés dans les pêcheries de saumon et de hareng de l'Atlantique Nord ou d'anchois en Méditerranée sont très spécialisés et soigneusement conçus pour la taille et la distribution caractéristiques d'une seule espèce ([http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2015/540345/IPOL_STU\(2015\)540345_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2015/540345/IPOL_STU(2015)540345_EN.pdf) p 13).

« Sans quotas »

S'il n'existe pas de quotas concernant la pêche au filet du saumon dans l'Adour pour les professionnels, c'est parce que cette activité est très encadrée réglementairement (Annexe 2).

En effet, pour être autorisé à pêcher des migrateurs, les marins pêcheurs doivent être titulaires d'une **licence Commission Milieux Estuariens et Amphihalins (CMEA)** (Arrêté du 15 septembre 1993 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000029404930>). Les conditions d'éligibilité d'accès à cette licence sont restrictives en termes de tonnage (≤ 10 UMS), de longueur hors tout (≤ 10 m) et de puissance (maximale < 110 kW (150 CV), ramenée à 73 kW (100 CV) pour la pêche de l'anguille, du saumon, de la truite de mer, de la lamproie et de l'aloise. Afin de limiter l'effort de pêche sur les espèces migratrices, **le nombre de licences est contingenté et est gelé à 25 sur l'Adour depuis 2012 et 20 depuis 2016** (Cf. Figure Annexe 2). Par ailleurs, pour obtenir sa licence annuellement renouvelable, le marin pêcheur doit être à jour de ces obligations de capture. En effet, depuis 1990, **les déclarations de captures sont obligatoires pour les pêcheurs professionnels** par l'arrêté du 18

juillet 1990 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006076535>). Pour les navires de l'Adour, des fiches de pêche sous format papier doivent être transmises le 5 de chaque mois au plus tard à la Délégation à la Mer et au Littoral (DML) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques (DDTM 64).

L'article R436-28 du code de l'Environnement (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006838578&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=22220222>) **réglemente la pratique du filet maillant dérivant en limitant la largeur occupée par le filet** au maximum à deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau.

Concernant la **réglementation spécifique des captures de salmonidés**, l'arrêté du 16 octobre 1996 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000379559&categorieLien=id>) impose au titulaire d'une licence CMEA de **marquer ses captures de salmonidés (saumon et truite de mer)** à l'aide d'une marque spéciale éditée par le CNPMM et portant la mention « CNPMM – POISSON SAUVAGE » suivie d'un numéro d'identification. L'arrêté du 10 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/10/10/DEVM1627546A/jo>) fixe **la taille minimale de capture de saumon à 50 cm**.

Les périodes de pêche du saumon sont fixées entre **le second samedi de mars et le 31 juillet** de chaque année par l'arrêté préfectoral de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes du 21 mars 2016 en zone maritime (<http://www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr/arrete-prefectoral-de-la-region-aquitaine-limousin-a706.html>) et par l'arrêté préfectoral des Landes relatif aux conditions d'exercice de la pêche des poissons migrateurs pour l'année 2017 dans le département des Landes en zone fluviale (http://www.arthez-de-bearn.fr/fileadmin/commune_arthez-de-bearn/uploads/Arrete_peche_2017.pdf).

Des relèves décennaires sont imposées par l'article 16 du décret n° 94-157 du 16 février 1994 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000730215&categorieLien=id>) du **samedi 18h au dimanche 18 h en zone maritime et du samedi 18 h au lundi 6 h en zone fluviale** (article R236-21 du code rural <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000006590239>).

Enfin, **des relèves hebdomadaires supplémentaires « Saumon » s'ajoutent aux relèves décennaires pendant la période d'ouverture de pêche du saumon (11 mars 2017 -31 juillet 2017) du samedi 0h au lundi 6h (54 heures) en zone maritime et du samedi 18h au mardi 6 h (60 heures) en zone fluviale**. Pendant la relève hebdomadaire saumon, seuls les filets de maillage inférieur à 72 mm mesurés maille étirée, ciblant la lamproie, demeurent autorisés jusqu'au 30 avril. Les captures d'autres espèces que la lamproie par ces filets devront être remises à l'eau immédiatement. Du samedi 18h au dimanche 18h, lorsque la relève saumon chevauche une période de relève décennale (en rouge dans tableau 1), seule la relève décennale s'applique : aucun filet n'est autorisé.

Les études de l'IFREMER et de l'INRA (1999-2001) ayant démontré que la vitesse moyenne de remontées des saumons étaient de 37 h (20 h pour la partie maritime et 17 pour la zone de pêche professionnelle en eau douce, les relèves saumons ont été volontairement décalées entre la zone maritime et la zone fluviale afin de permettre un échappement optimal du nombre de géniteurs vers les zones de reproduction.

S'il n'existe pas de quotas sur le saumon de l'Adour pour les professionnels, c'est aussi parce que cette activité est bien suivie depuis 30 ans (Annexe 3).

L'analyse des documents joint en annexe 3 démontre :

- Une **réduction du nombre de pêcheurs de 50 %** entre 2000 et 2016 (Figure A, Annexe 3)
- Une **réduction du nombre de jours de pêche de 64 %** entre 2002 et 2016 (Figure B, Annexe 3),
- Une **stabilité des captures** autour de 1 000 poissons **depuis 1994** (Figure C, Annexe 3),
- Une **augmentation de 112 % des CPUE¹ entre 2000 et 2016** (300 % entre 2000 et 2015) (Figure D, Annexe 3)
- Une **augmentation de 119 % du prix au kilo** et de **120 % du chiffre d'affaire de la première mise en marché** entre 2000 et 2016 (Figure E, Annexe 3).

« Cette pêche soit-disant traditionnelle »

La pêche commerciale dans le bassin de l'Adour, dont celle du saumon, est attestée depuis le XI^e siècle au moins. De nombreux ouvrages historiques y font référence et relatent au cours du temps de nombreux conflits entre l'amont et l'aval (cf. Annexe 4). La présente demande de fermeture du filet maillant dans l'Adour de L'AAPPMA du Gave d'Oloron n'est qu'un chapitre de plus aux conflits recensés entre l'amont et l'aval.

En revanche, l'activité de pêche sportive au saumon est beaucoup plus récente : « Ainsi, dès la fin du 19^e siècle, le saumon, fut l'objet d'une pêche sportive pratiquée par les Lords britanniques et autres gens fortunés en villégiature qui ont contribué à la notoriété de la destination. » (Source : *Synthèse enquête : approche économique de la pêche de loisir du saumon atlantique dans les Pyrénées Atlantiques, Rapport de la Fédération Départementale de pêche 64*).

« Annexe 2 : activité de pêche professionnelle »

Nous ne connaissons pas vraiment l'origine des données évoquées. Vous trouverez les données officielles des suivis des marins pêcheurs de l'Adour en annexe 3 du présent document.

« Ils tentent à minimiser leur prélèvement sur les stocks » « Ces chiffres sont sous évalués ». Comme dit plus tôt dans le document, les marins pêcheurs sont obligés de déclarer leurs captures depuis 1990. Etre à jour de ces obligations déclaratives est une des conditions suspensives d'attribution du droit de pêche que représente la licence CMEA. De plus, l'antériorité des déclarations étant prise en compte dans le calcul des quotas et/ou les indemnisations des relèves, les pêcheurs professionnels ont tout intérêt de bien indiquer leurs captures. Nous disposons donc d'une longue série chronologique de l'exploitation du saumon sur l'Adour.

Le taux de retour des déclarations de captures des marins pêcheurs est de 100 % tandis que celui des pêcheurs aux lignes est de 26 %...

¹ CPUE : Capture mesurée en nombre ou en poids de poissons pêchés par un engin particulier en un temps donné. Le CPUE est un indicateur de rendement de l'activité de pêche ; **il informe notamment sur la densité du stock exploité** (Source : Guide des espèces publié par SeaWeb Europe.)

« Cette pratique met en cause la pérennité des espèces migratrices »

Selon l'association Salmo-tierra Salva-tierra, le nombre de saumons remontant les gaves ces dernières années sont en augmentation : « Pierre Affre qui pêche le Gave d'Oloron depuis un demi-siècle est persuadé **que les saumons qui sont revenus assez nombreux ces dernières années sur l'axe Adour/Gaves**, ne s'arrêtent plus une fois passé le barrage de Masseys, dans les pools à mouche d'anthologie, qui ont fait en été, la réputation de cette rivière entre Navarrenx et Oloron ... » « Et surtout depuis ces trois dernières années, on estime entre cinq et dix milles saumons les remontées sur l'axe Adour-Gaves. Oui, mais voilà, ces saumons dont « officiellement » d'après les déclarations à la Capitainerie de Bayonne, 1200 à 1500 s'emmèlent les nageoires dans les filets dérivants de l'estuaire et des Gaves réunis, dont 300 à 500 sont déclarés selon les années par les pêcheurs à la ligne, dont 800 ou 900 sont comptabilisés par les caméras de surveillance au barrage de Charritte sur le Saison et dont plus de 2000 sont dûment filmés dans l'échelle à poissons du barrage de Masseys à Navarrenx (**sans parler de ceux qui par bons niveaux sautent le passe-lit**), ces saumons ne sont pas des saumons de la souche Gave d'Oloron....» (Source : <https://salmotierra-salvatierra.com/commission-migrateurs/1598-2/#more-1598>).

De plus, le suivi des passages aux barrages (Figure 2 et 3) ne met pas en évidence de baisses d'effectifs sur le Gave d'Oloron, la Nive ou le Gave de Pau. Au contraire, les courbes de tendance montrent une tendance à la hausse des effectifs.

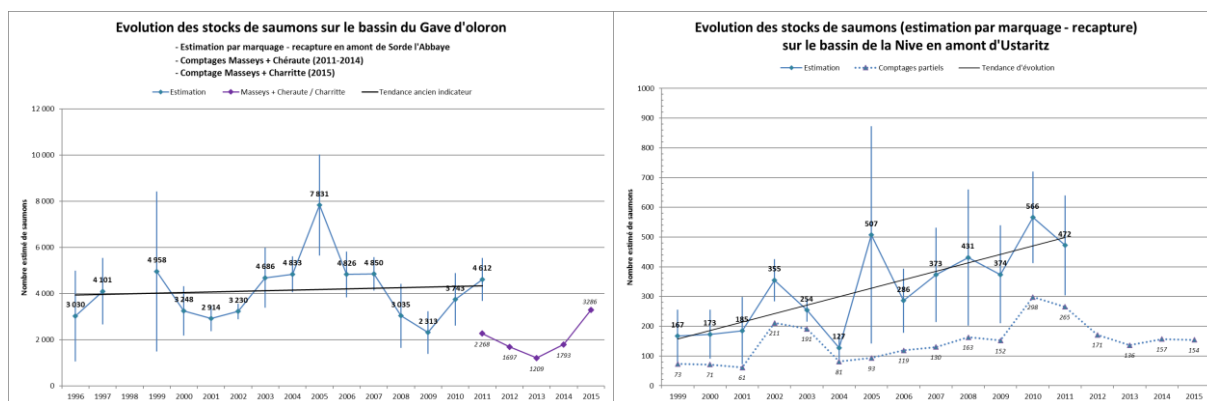


Figure 2 : Evolution des stocks de saumon du bassin du Gave d'Oloron (à gauche) et de la Nive (à droite) (Source : Migradour, 2015 - Connaissance des stocks, Stations de contrôle des migrations de poissons Adour-Nivelle, Bilan opératoire, p 32 et 33)

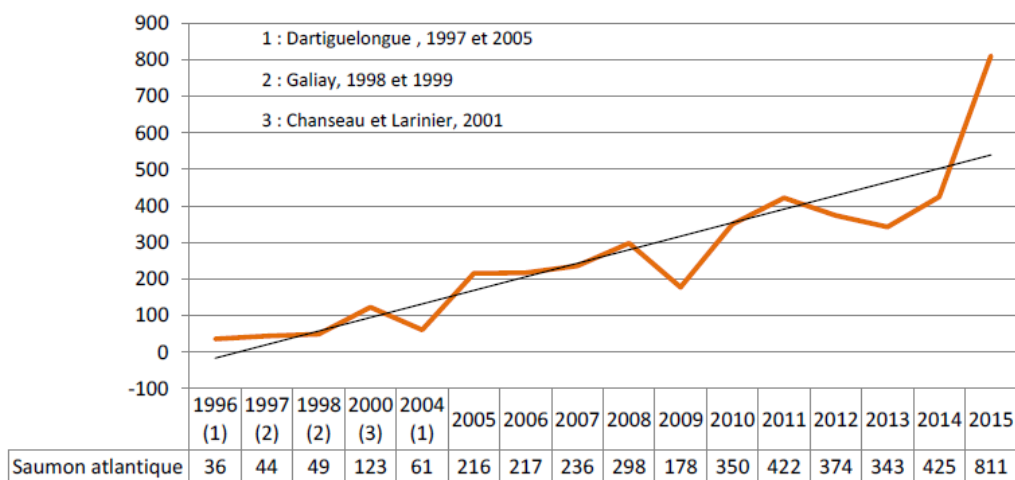


Figure 3 : Evolution des passages de saumon à Artix sur le Gave de Pau (Source : Migradour 2015 - Connaissance des stocks, Suivi de la station de contrôle des migrations de poissons d'Artix – Pardies, p 25)

Après examen des figures 3 et 4, nous doutons du risque évoqué sur la pérennité de l'espèce.

De plus, si l'on ramène les prélèvements réalisés par pêche (toute catégorie confondue) au stock de saumons en migration (Prélèvements par toutes les catégories de pêcheurs + passages aux barrages), le taux d'exploitation moyen sur la période 2011-2016 est de 37,7 % +/- 5 % (Annexe 5 Tableaux 3 et 4).

Si l'on ramène ces taux d'exploitation par catégorie de pêcheur sur l'ensemble du stock migrant entrant dans l'Adour, alors, sur la période 2011-2016, le taux d'exploitation des marins pêcheurs est de 25,9 +/- 4,9 %, celui des professionnels fluviaux de 4,9 +/- 0,8 % et celui des pêcheurs aux lignes de 6,9 +/- 2,3 %.

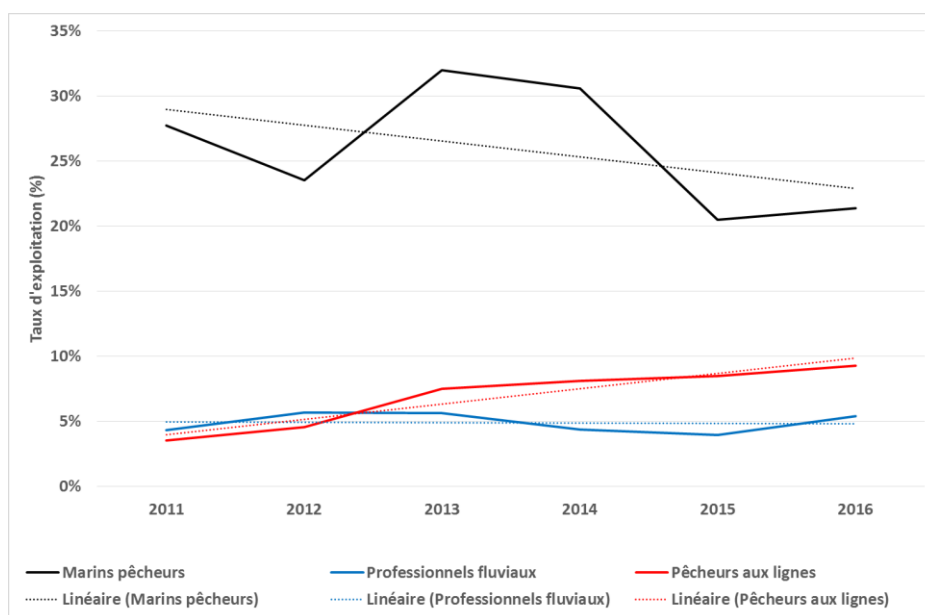


Figure 4 : Evolution du taux d'exploitation par catégorie de pêcheurs.

Sur ces 5 dernières années, le taux d'exploitation des marins pêcheurs et des professionnels fluviaux est en baisse tandis que celui des pêcheurs aux lignes est en hausse (cf courbes linéaires de tendance figure4).

Au niveau des passages aux barrages, sur la période 2011-2016, les individus comptabilisés sur le Gave d'Oloron représentent 58,1 +/-3,7% des individus totaux comptabilisés sur l'ensemble du bassin versant Adour et le Saison 17,3 +/- 6,2 % (Annexe 5 : Tableau 6). Cela souligne l'importance de ces deux cours d'eaux (75 % des comptages réalisés) pour la pérennité de l'espèce sur le bassin versant de l'Adour.

Disposant des comptages aux barrages et des captures à la ligne sur le Gave d'Oloron et le Saison sur la période 2011-2016 (cf annexe 5, Tableau 7), nous pouvons calculer le taux d'exploitation de la pêche à la ligne sur le stock de ces deux cours d'eaux (cf. figure 5).

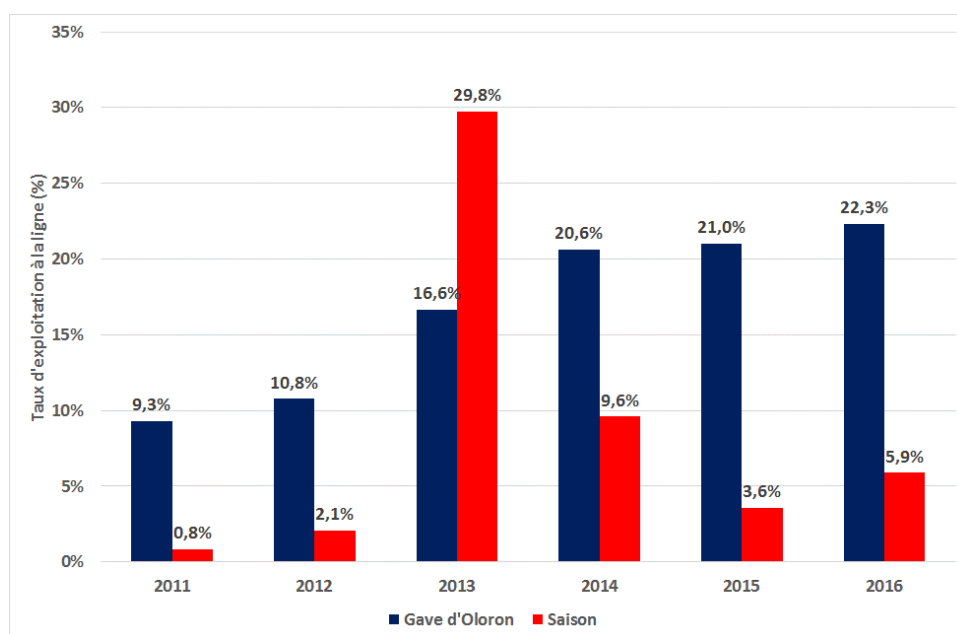


Figure 5 : Evolution du taux d'exploitation à la ligne du stock de saumon du Gave d'Oloron et du Saison entre 2011 et 2016.

Sur la période 2011-2016, le taux d'exploitation par la pêche à la ligne du stock de saumon du Gave d'Oloron a doublé sur ces 6 dernières années et atteint 22,3 % en 2016.

Pour mémoire, les marins pêcheurs sont accusés de menacer la pérennité de l'espèce quand leur taux d'exploitation, qui est en baisse depuis 2011, est de 20,5 % en 2015 et 21,3 % en 2016.

Qu'en est-il de la menace des pêcheurs aux lignes du Gave d'Oloron sur la pérennité de l'espèce quand leur taux d'exploitation sur leur stock a doublé depuis 2011 et est de 21 % en 2015 et 22,3 % en 2016 (Soit plus élevé que celui des marins pêcheurs ?).

En conclusion, les suivis aux barrages ne montrent pas de menaces de pérennité pour l'espèce mais plutôt une tendance à la hausse même si l'on peut regretter que son abondance soit encore plus élevée. De plus, si avec un taux d'exploitation en baisse représentant 21 % en 2016 du stock Adour, les marins pêcheurs au filet sont une menace pour la pérennité, alors nous affirmons aussi que la pêche aux lignes sur le Gave d'Oloron avec un taux d'exploitation en hausse représentant 22 % du stock du Gave d'Oloron est une menace pour la pérennité de cette espèce surtout quand on sait que 60 % du stock de saumon de l'Adour dépend du stock du Gave d'Oloron.

« Et surtout annihile toute possibilité de développement touristique dans les vallées de l'intérieur »

Il y a, manifestement, assez de saumons dans les gaves pour que la pêche de loisir en bénéficie en témoignent les 536 saumons capturés à la ligne en 2015 dont 489 sur le Gave d'Oloron (Source : <https://www.federation-peche64.fr/saumon-le-bilan-de-la-saison-2015/>). De plus, dans sa commission « migrants » (Source : <https://salmotierra-salvatierra.com/commission-migrants/1598-2/#more-1598>), l'association Salmo- Tierra Salva Tierra constate que « **les saumons qui sont revenus assez nombreux ces dernières années sur l'axe Adour/Gaves** » et que « **depuis ces trois dernières années, on estime entre cinq et dix milles saumons les remontées sur l'axe Adour-Gaves.**» Le réel problème ne semble pas être le retour en nombre croissant de saumons mais plutôt un changement de comportement migratoire, du fait de leur souche génétique, qui fait « **qu'une fois passé Navarrenx, personne ne les revoit !** » et a pour conséquence que « **de Paris, cela me revient cher en ferroviaire ou péages et carburant, pour des week-end de bredouilles quasi garanties** ».

« De nombreux pays en ont tiré des leçons (Voir annexe 3 : L'exemple de la Spey en Ecosse »

La similarité entre le Gave d'Oloron et la Spey s'arrêtera donc à leurs longueurs et leurs débits. En effet, en 2016, 7 632 saumons ont été capturés à la ligne dont une majorité de castillons contre 361 dans le Gave d'Oloron (Cf. annexe 6). De plus, le pourcentage de no kill en 2016 était de 94 % sur la Spey contre 6,5 % sur le Gave d'Oloron (Source : <http://www.speyfisheryboard.com/wp-content/uploads/2017/02/Annual-Report-2016.pdf>).

Les conditions d'accès à la pêche à la ligne sont toutes aussi différentes puisque l'investissement nécessaire à la pêche au saumon sur le Gave d'Oloron relève de l'acquisition du permis de pêche (100 €) et de la CPMA (50 €) en 2016 quand le droit de pêche sur la Spey en 2012 coutait £ 1.500 / semaine (~1.750 € / semaine) avec remise à l'eau obligatoire des captures (<http://www.telegraph.co.uk/travel/destinations/europe/united-kingdom/scotland/articles/Salmon-fishing-in-Scotland-hooked-on-the-Spey/>)

Compte tenu, du nombre de saumons capturés, du pourcentage de poissons remis à l'eau, du coût de l'accès à la ressource, les retombées économiques mentionnées dans l'étude de la Spey ne sont pas transposables en l'état sur le Gave d'Oloron.

«qu'un saumon pris à la ligne rapporte au minimum 10 fois le prix qu'on en tire en le vendant pour sa viande. »

Prenons l'exemple d'un saumon de 5 kg pêché en avril 2016 où le prix moyen de vente en criée de Saint Jean de Luz/Ciboure du kg de saumon sauvage de l'Adour est de 66,18 €.

1^{er} cas de figure : L'entreprise de pêche vend le produit de sa pêche à la criée de Saint Jean de Luz. Le chiffre d'affaire à la première mise en marché est de 330,90 €. La pêche à la ligne de ce même saumon sur le Gave d'Oloron aurait-elle réellement ramené au moins 3 309 € quand sur la Spey le prix d'un saumon capturé à la ligne est de 2 194,65 € (cf. p 7 dossier AAPPMA) ?

2^{ème} cas de figure : L'entreprise de pêche vend le produit de sa pêche à la maison Barthouilh au même prix que la criée de Saint Jean de Luz. Le chiffre d'affaire à la première mise en marché est de 330,90 €. L'entreprise Barthouilh transforme la pièce de saumon en saumon fumé et le vend 249 €/kg (Source : <http://www.barthouil.fr/fr/produits/saumon/saumon-fume-sauvage/saumon-sauvage-de-ladour-2-ou-4-tranches/>). En estimant que la transformation du produit entraîne une perte de 20 % du poids, le chiffre d'affaire de 2^{nde} mise en marché est de 4 kg * 249 €/kg = 996 €.



La maison Barthouil fournit la Grande Epicerie du Bon Marché à Paris (à quel prix ?) qui vend le kilogramme de saumon fumé de l'Adour à **359 €/kg** (<https://salmotierra-salvatierra.com/editorial/edith-3-suite-saumon-de-ladour-a-paris-bravo-a-maison-barthouil/#>). Notre saumon en troisième mise en marché rapportera $4 \text{ kg} \times 359 \text{ €/kg} = 1\,436 \text{ €}$.

Chiffre d'affaire généré par le saumon capturé au filet : 1ère mise en marché (330,90 €) + 2ème mise en marché directe au consommateur (996 €) ou indirecte (1 436 €) = entre **1 327 (1ère et 2ème mise en marché) et 1 767 € (1ère à 3ème mise en marché)**. La pêche à la ligne de ce même saumon sur le Gave d'Oloron aurait-elle réellement ramené entre 13 269 et 17 670 € ?

« De plus, ce saumon pris à la ligne peut être remis à l'eau et par ce fait contribuer à la reproduction »

La formulation la plus adaptée serait plutôt : « ce saumon pris à la ligne **pourrait** être remis à l'eau. ». En effet, la pratique du no-kill fait l'objet d'un large lobbying de la part des APPMA et est un argument régulièrement mis en avant pour faire espérer le développement d'un tourisme de pêche.

Depuis 2015, la Fédération de Pêche des Pyrénées Atlantiques s'est engagée dans l'amélioration des connaissances sur la remise à l'eau des saumons capturés sur les cours d'eau autorisés des Pyrénées-Atlantiques en mettant en ligne un formulaire de déclaration (<https://www.federation-peche64.fr/no-kill-saumon/>) et un guide de bonnes pratiques (<https://www.federation-peche64.fr/remettre-a-leau-saumon/>).

Malgré ces efforts, force est de constater que cette pratique n'est pas rentrée dans les mœurs puisque seulement 53 saumons ont été remis à l'eau en 2015 (39 sur le Gave d'Oloron) et 24 en 2016 (22 sur le Gave d'Oloron) (Sources : <https://www.federation-peche64.fr/saumon-le-bilan-de-la-saison-2015/> ; <https://www.federation-peche64.fr/saumon-bilan-de-saison-2016/>).

Si l'on ramène ces captures remises à l'eau aux captures déclarées par les pêcheurs aux lignes sur le Gave d'Oloron, alors on estime qu'entre 6,5 et 7,4 % des saumons capturés sur le Gave d'Oloron sont remis à l'eau.

« Les prises de saumons déclarées par les professionnels équivalent à un apport économique d'environ **300 000 €** »

Le raisonnement des auteurs sur le poids économique des filières est mené de manière différente selon qu'il s'agit de la pêche à la ligne ou de la pêche professionnelle : pour la pêche à la ligne, cela englobe une filière très élargie vers l'amont (fournisseurs de matériels, etc.) et vers l'aval (hébergement, restauration, etc.) ; mais, pour la pêche professionnelle, cela se limite à la première mise en marché (pas d'extension vers l'amont (Carburant, chantier naval, fournisseurs de matériel...) ni vers l'aval de cette filière (2^{ème} et 3^{ème} mise en marché, transformation, restauration gastronomique...).

Pour la pêche professionnelle, les chiffres annoncés ne concernent que la première mise en marché. Et que le saumon. Or, la demande de l'AAPPMA du Gave d'Oloron porte sur l'arrêt de la pratique du filet dérivant dans l'Adour. Les chiffres d'affaire annoncés, dont nous ne connaissons pas la source, ne tiennent pas compte des chiffres d'affaires liés aux autres espèces pêchées avec cet engin à savoir la truite de mer, l'alose, la lamproie, le mullet, et les espèces marines à forte valeur telles que le bar, les sars ou la dorade royale.



Nous ne disposons pas, à ce jour, d'étude spécifique du poids socio-économique de la pêche du saumon dans l'Adour mais sommes prêts à la réaliser si cela s'avérait nécessaire. Toutefois, l'étude du poids socio-économique de la filière pêche sur le quartier maritime de Bayonne (Léonardi et al., 2008) a déterminé montré que le multiplicateur de revenu au sein du système halieutique local était compris entre 2 et 2,5. En d'autres termes, un euro de produit de la mer débarqué par les navires de la flottille de Bayonne et commercialisé à des acteurs présents sur le territoire induirait au maximum 2,5 euros dans le système halieutique local. De même, un emploi en « mer » générerait entre 1,3 et 2 emplois à terre sur le même territoire.

Toutefois, nous pouvons démontrer qu'entre 2014 et 2016, 62,8 +/- 4,5 % du poids de saumon capturé dans l'Adour est commercialisé à la criée de Saint Jean de Luz.

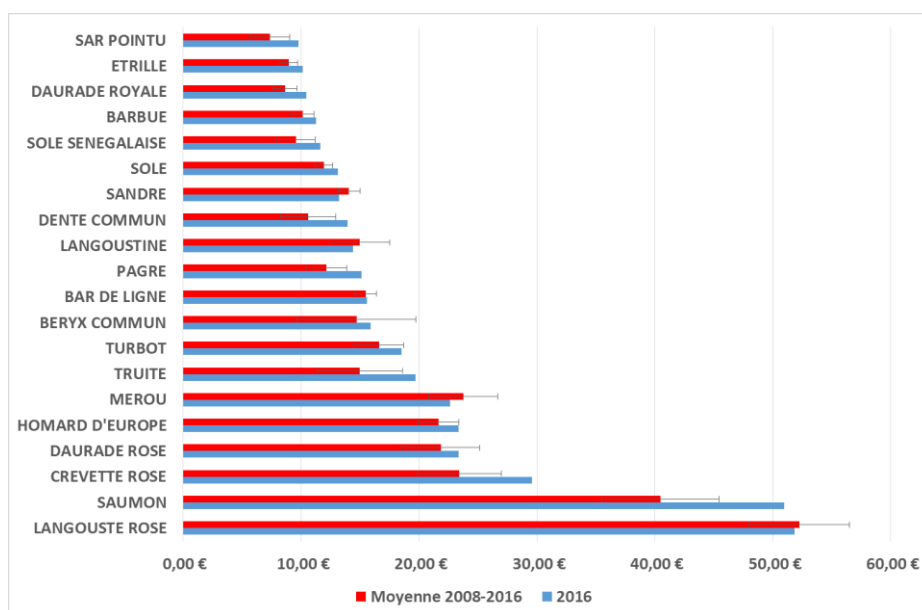


Figure 6 : Prix moyens de vente par espèce à la criée de Saint Jean de Luz-Ciboure en 2016 et sur la période 2008-2016

En effet, la vente en criée est privilégiée car le saumon est la deuxième espèce en prix après la langouste et devant des espèces nobles telles que le homard, le bar de ligne ou la sole.

Sur la période 2014-2016, 43 +/- 4 entreprises se sont fournies en saumon en criée de Saint Jean de Luz. 56,1 % des acheteurs sont des poissonneries (17 % de la production achetée en criée), 31,6 % des entreprises de mareyages (80 % de la production achetée en criée) et 7,8 % des entreprises de la grande et moyenne distribution (2 % de la production achetée en criée). Les restaurateurs et coopératives représentent 4,4 % des acheteurs en criée et 1 % de la production achetée en criée.

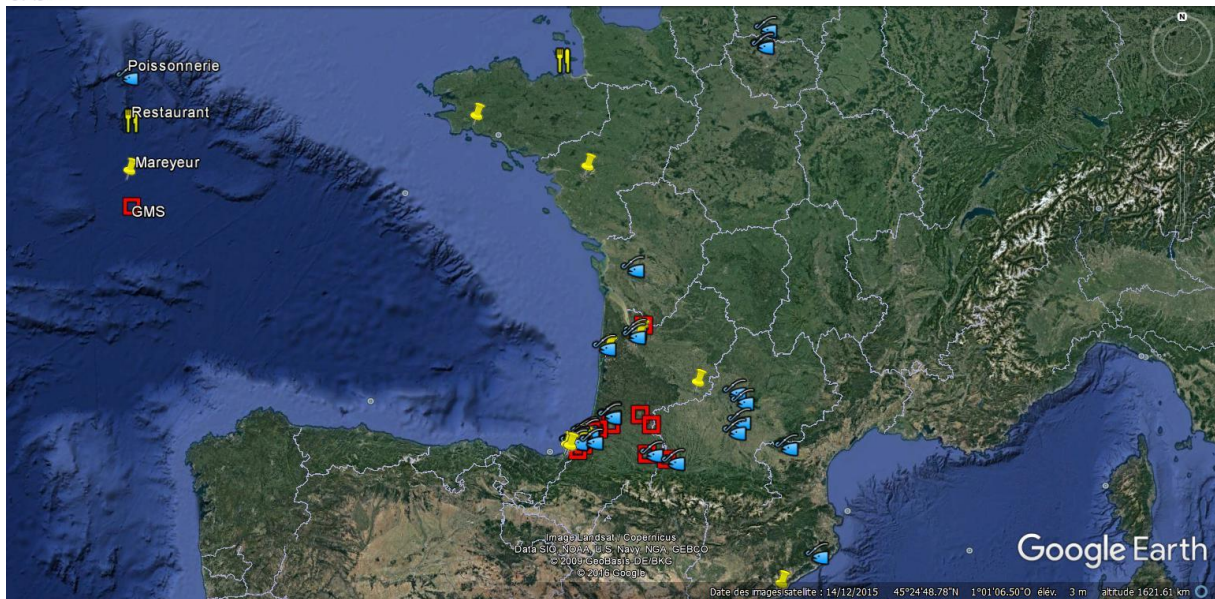


Figure 7 : Cartographie des acheteurs de saumon en criée de Saint Jean de Luz entre 2014 et 2016.

Les acheteurs en criée de saumon de l'Adour proviennent de 2 pays (France et Espagne), 4 régions et 12 départements français (Figure 7). En Espagne, les acheteurs se trouvent en Catalogne et au Pays basque.

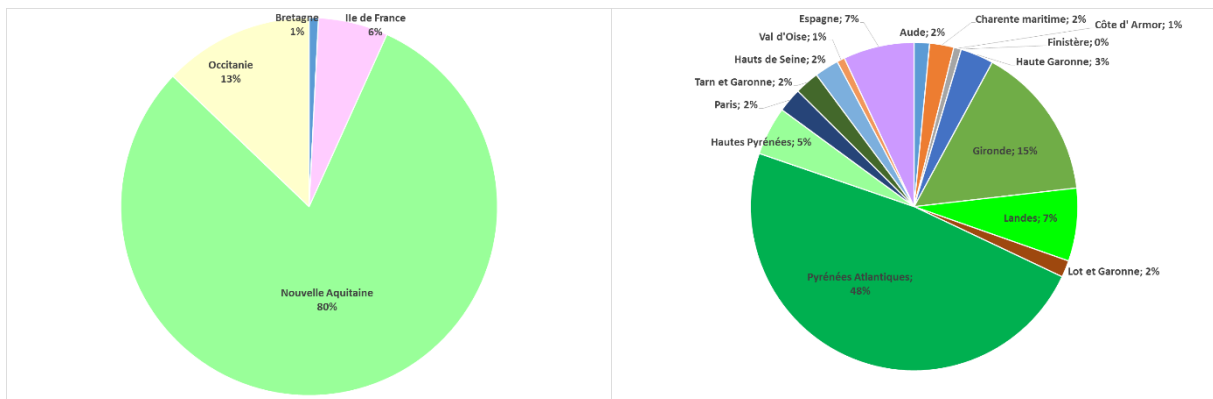


Figure 8 : Répartition des acheteurs de saumon en criée par région (à gauche) et par département (à droite).

80 % des acheteurs de saumon de l'Adour en criée sont des entreprises de Nouvelle Aquitaine, 48 % des Pyrénées Atlantiques, 15 % de Gironde, 7 % des Landes et d'Espagne et 5 % des Hautes Pyrénées.

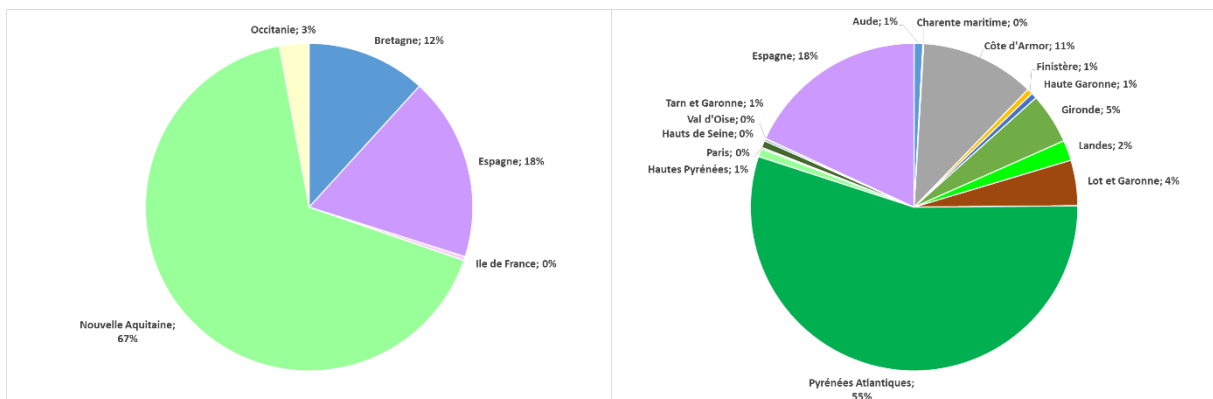


Figure 9 : Répartition des quantités de saumon achetées en criée par région (à gauche) et par département (à droite).



67 % de la production commercialisée en criée de Saint Jean de Luz/Ciboure reste en Nouvelle Aquitaine, et 55 % dans les Pyrénées Atlantiques.

Nous pouvons donc conclure que la seule vente en criée de la pêche au filet du saumon de l'Adour contribue à l'économie locale et régionale et au rayonnement de cette espèce emblématique au niveau régional, national et international.

Pour parfaire le poids socio-économique local de la pêche du saumon de l'Adour an aval de la pêche, il reste à déterminer la part des quantités et chiffres d'affaires générés par les autres grossistes du territoire (Maison Barthouil depuis 1929) et la part de vente directe (particuliers à la table à Bayonne, restaurateurs...)

Alors qu'aujourd'hui, les quelques 1 000 pêcheurs de saumons dans le cadre de la pêche sportive rapportent au minimum 1 500 000 €

Le chiffre de 1 500 000 € est obtenu dans l'étude du poids économique de la pêche au saumon réalisée en 2013 par la Fédération de pêche 64, en multipliant le nombre de pêcheurs (926 : 544 résidents et 382 touristes) par la dépense moyenne allouée à la seule pêche du saumon (1 590 €/an).

En 2014, la Fédération nationale de pêche a réalisé une étude sur les impacts socio-économiques de la pêche de loisir en eau douce en France (http://www.federationpeche.com/m6_comm_presse/6_etude_peche.php). Cette enquête a été réalisée par le cabinet BIPE auprès de 7 900 pêcheurs et 160 associations de pêche (AAPMMA et Fédérations). Les chiffres concernent l'année 2011. Elle évalue des dépenses moyennes dédiées à la pratique à la pêche à 681 €/an et des dépenses catalytiques (restauration, hébergements...) à 200 €/an / pêcheur et un surcoût lié aux séjours pêche de 99 €/pêcheur dont la majorité se concentre dans l'hébergement et la restauration.

Nous avons comparé les estimations de couts qui découlaient de ces 2 enquêtes.

Source	Résidents									
	Matériel de pêche	Nautisme	Restauration	Abonnements	Hébergement	Guidage	Transport	Autres	Carte de pêche	Total
Fédération pêche 64	380 €		120 €		0 €	20 €	540 €		90 €	1 150 €
Fédération nationale des pêche	329 €	116 €	55 €	20 €	0 €	0 €	145 €	16 €	90 €	771 €

Source	Séjours pêche (Tourisme)									
	Matériel de pêche	Nautisme	Restauration	Abonnements	Hébergement	Guidage	Transport	Autres	Carte de pêche	Total
Fédération pêche 64	490 €		400 €		580 €	50 €	500 €		90 €	2 110 €
Fédération nationale des pêche	329 €	118 €	86 €	20 €	49 €	3 €	145 €	22 €	90 €	862 €

Nous avons ainsi comparé les chiffres d'affaires générés par les dépenses établis dans chaque étude.

Catégorie	Effectif	Dépense unitaire Fédération 64	CA Fédération 64	Dépense unitaire Fédération nationale	CA Fédération nationale
Résidents	544	1 150 €	625 600 €	771 €	419 424 €
Touriste	382	2 190 €	836 580 €	862 €	329 284 €
Total	926	1 579 €	1 462 180 €	809 €	748 708 €

Si l'on applique les couts évoqués par l'enquête de la Fédération nationale des pêches, le chiffre d'affaire généré est divisé par 2 par rapport à celui annoncé par la Fédération de pêche 64.



« Et cela nous permettrait d'atteindre au minimum 3 000 000 € d'apport économique dès la première année »

Compte tenu de la variabilité des résultats obtenus en fonction des enquêtes évoquées ci-dessus, nous doutons des chiffres avancés d'autant plus que l'arrêt des filets dans l'Adour ne permettrait pas à 2 000 saumons supplémentaires de remonter (Cf. ci-dessous).

« La suppression de l'utilisation des filets dérivants dans l'Adour et les Gaves réunis permettrait au minimum à 2000 saumons supplémentaires de remonter les gaves et contribuer ainsi à la pérennité de l'espèce. »

Entre 2011 et 2016, le prélèvement de saumons réalisé par les professionnels (marins + fluviaux) varie entre 988 individus en 2012 et 1 548 individus en 2015 (cf. tableau 1).

Tableau 1 : Nombre de saumons capturés par les professionnels au filet

Année	Marins pêcheurs	Professionnels fluviaux	Total professionnels
2011	1 329	207	1 536
2012	796	192	988
2013	983	173	1 156
2014	1 285	183	1 468
2015	1 297	251	1 548
2016	831	210	1 041
Moyenne	1 087	203	1 289
Ecart-type	246	28	257

A la lecture du tableau 1, sur quelle base objective peut-on affirmer que la suppression des filets dérivants engendrerait la remontée de 2 000 saumons supplémentaires ? De plus, les passages aux barrages indiquent que 58,1 +/- 3,7 % sont observés sur le Gave d'Oloron ce qui laisse entrevoir au mieux la remontée de 899 individus supplémentaires en 2015 et au pire 574 individus en 2012 soit respectivement 2 et 4 fois moins que le chiffre annoncé par l'AAPPMA du Gave d'Oloron.

« Si on arrête les prélèvements honteux pratiqués dans l'Adour »

Nous rappelons qu'en 2015 et 2016, le taux de prélèvement des marins pêcheurs sur le stock Adour est inférieur à celui des pêcheurs aux lignes sur le stock Gave d'Oloron, que le nombre de pêcheurs aux lignes est en augmentation de 8 % entre 2015 et 2016 et que cela se traduit par une augmentation du nombre de sorties de pêche de 26 000 à 28 700.

« Rappelons que l'objectif des responsables des associations de pêche n'est pas de « massacrer » ces poissons sur les hauts des rivières »

Nous rappelons que le taux d'exploitation de la pêche à la ligne est en hausse, qu'il est supérieur à celui des marins pêcheurs sur le Gave d'Oloron, que moins de 10 % des individus capturés sont remis à l'eau et que le quota de 3 saumons par pêcheur au ligne (1 000) représente un potentiel de prise autorisé de 3 000.

Autant les nombre de licences CMEA (cf. annexe 1) et les effectifs de pêcheurs professionnels au filet (cf. annexe 3) ont clairement diminué depuis les années 2000, autant les effectifs de pêcheurs aux lignes ont sensiblement augmenté entre 1999 et 200, diminué de 2005 à 2010 puis de nouveau sensiblement augmenté depuis 2010 (Cf. figure 10).

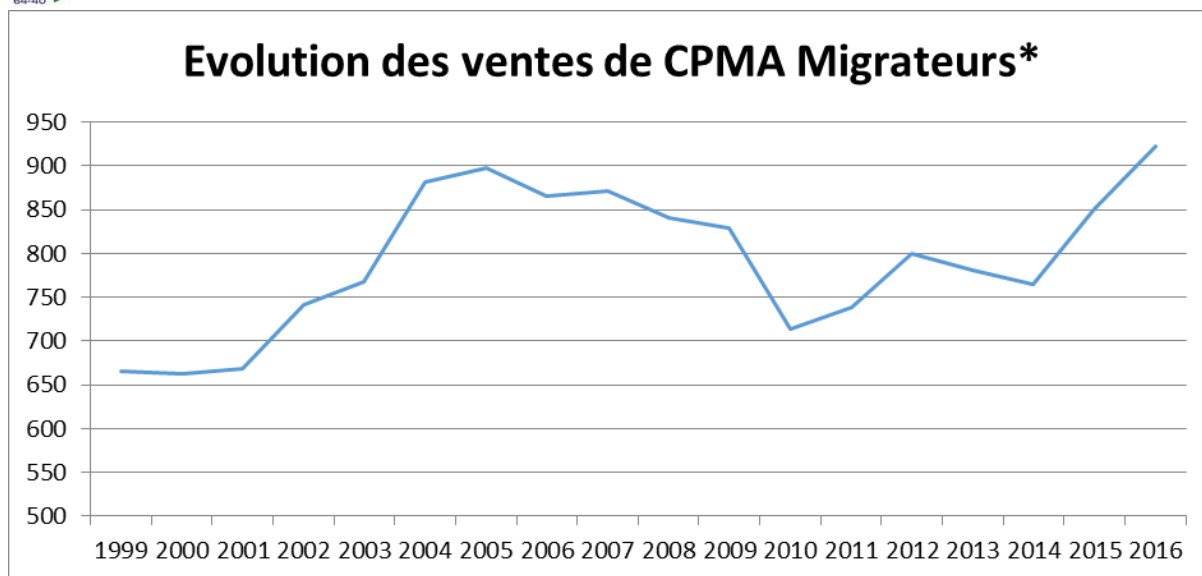


Figure 10 : Evolution des ventes de CPMAM migrateurs sur la période

De même, l'effort de pêche (nombre de jours de pêche) a sensiblement diminué pour les pêcheurs professionnels (cf. annexe 3) alors que le nombre de sorties de pêche à la ligne est en sensible augmentation entre 2015 (26 000 sorties de pêche ; (<https://www.federation-peche64.fr/saumon-le-bilan-de-la-saison-2015/>)) et 2016 (28 700 sorties de pêches ; (<https://www.federation-peche64.fr/saumon-bilan-de-saison-2016/>)).

« Mais force est de constater que devant l'absence de volonté des professionnels de prendre réellement en compte ce risque de disparition des espèces migratrices et ainsi d'empêcher un vrai développement touristique halieutique. »

Nous rappelons qu'afin de limiter l'effort de pêche sur les espèces migratrices, le nombre d'attribution de licences CMEA a été gelé à 25 depuis 2012 et 20 depuis 2016 à la demande du CIDPME M 64 40. De plus, soucieux de la pérennité de leur activité, les marins pêcheurs de l'Adour ont depuis de nombreuses années initié, soutenu ou participé activement à des opérations de gestion visant à conserver les espèces migratrices.

- **Mesures de limitation d'effort de pêche**

- o **1993** : Relève des filets du 15 au 31 juillet,
- o **1994** : Mise en place des relèves décadaires,
- o **1997** : Relève des filets du 1^{er} au 31 juillet,
- o **1999-2001** : Relève des filets du 7 juin au 21 juillet,
- o **Depuis 2002** : Relèves hebdomadaires supplémentaires « Saumon »,
- o **Depuis 2012** : Gel des licences CMEA,
- o **Depuis 2016** : Augmentation de la durée de relève hebdomadaire « Saumon » de 42 à 54 h sur la zone maritime et de 48 à 60 h sur la zone fluviale,
- o **2016 et 2017** : Cantonnement de pêche en zone côtière de mai à juillet,

- **Contributions aux programmes scientifiques et instances de gestion**

- o **1985-2008** : Partenariat avec l'IFREMER afin de caractériser quantitativement et qualitativement les captures dans l'estuaire de l'Adour,

- **1999-2001** : Mise à disposition du savoir-faire des pêcheurs au profit des scientifiques de l'IFREMER et de l'INRA afin de capturer des saumons vivants, de les marquer et d'étudier leur comportement migratoire en estuaire,
- **2004-2007** : Participation au programme INTERREGIII B Indicateur Anguille (INDICANG)
- **2009-2016** : Partenariat CRPMEM Aquitaine / IMA afin d'assurer un suivi local des déclarations de capture des navires de moins de 10 mètres,
- **2009-2016** : Mise à disposition par le CRPMEM Aquitaine des données d'activité et de captures de migrateurs sur l'Adour
- **Depuis 2016** : Partenariat avec l'IMA afin de caractériser les captures de salmonidés migrateurs
- **2017-2019** : Participation du CRPMEM Aquitaine au projet CAPTACT en collaboration avec l'IFREMER et l'INRA visant à qualifier et quantifier les captures accidentelles de migrateurs sur la bande côtière

« Nous nous retrouvons dans la même situation qu'avant la mise en place de ce COGEPOMI »

Nous laissons le COGEPOMI apprécier cette affirmation. Compte tenu des engagements financiers réalisés par l'Institution Adour ou l'Agence de l'Eau Adour Garonne, nous ne partageons pas ce point de vue puisque que les stocks semblent augmenter d'année en année et que les différentes catégories de pêche peuvent encore exercer leur métier pour les uns et leur loisir pour les autres.

« Enfin, rappelons que le port de Bayonne appartient à la Région Aquitaine. Dans leur cahier des charges, il est question de l'accessibilité du port (Filets dérivants barrant l'entrée du port) »

L'annexe 7 du dossier de l'AAPMA du Gave d'Oloron retranscrit la diapositive de présentation du Schéma Directeur d'Aménagement du Port de Bayonne. Lorsque la question d'accessibilité/desserte est évoquée, il ne s'agit en aucun cas de compétition spatiale entre le trafic maritime et de plaisance et la présence d'une pêcherie professionnelle mais tout simplement de l'accessibilité des navires (cargos) au port de Bayonne vis-à-vis de leur tirant d'eau.

Depuis 2016, la présence de la drague à demeure HONDARRA a notamment pour but d'entretenir régulièrement le chenal et la souille des quais de façon à préserver l'accessibilité au port pour les bateaux à fort tirant d'eau.

La présence quasi-quotidienne de cette drague sur le Port de Bayonne est une contrainte supplémentaire (en plus du trafic maritime) à l'activité de pêche au filet dérivant qui, à ce jour, n'a fait l'objet d'aucun conflit d'usage entre les pêcheurs, la Région et la CCI Pays basque concessionnaire du port, les pêcheurs s'accommodant de cette nouvelle pratique. Toutefois, ces activités portuaires ont pour conséquence de diminuer le temps effectif de pêche au filet à la barre.

« Annexe 4 : le potentiel économique de la pêche de loisir au saumon sur le Gave d'Oloron »

Les chiffres avancés méritent d'être étayés car ce ne sont pas les chiffres cités précédemment par la Fédération de pêche (1 075 pêcheurs sportifs, 1395 € de dépenses sur la saison)

Projection présentée comme basse ?

- 50 pêcheurs non locaux /semaine (1 100 pêcheurs de plus en 22 semaines (mi-mars à mi-juillet?)),

- 1 200 € de dépense individuelle (200 € de dépense / jour ?)
- 10 à 15 M € d'ici 5 ans ? Comme sur la Spey, avec 361 poissons contre plus de 7 000 ?
- 200 à 300 emplois avec 361 poissons alors que la Spey en génère 367 avec 7 632 poissons? Une simple règle de 3 ramène la projection à 17 emplois...

« Annexe 6 : Investissement agence de l'eau »

Réduire les investissements réalisés au seul profit des pêcheurs professionnels révèle au mieux de la bêtise au pire de la malhonnêteté intellectuelle.

Exemple d'inefficacité d'une interdiction de pêche au filet

Pour illustrer l'inefficacité d'une interdiction de pêche au filet, nous souhaitons nous appuyer sur l'expérience de la Grande Alose dans l'estuaire de la Gironde qui fait l'objet d'un moratoire total depuis 2008. Les passages aux barrages de Golfech (Garonne) et Tuilières (Dordogne) (Figure 11) démontrent une baisse sur la période 1996 – 2006. Depuis la mise en place du moratoire alose en 2008, nous ne constatons aucune amélioration de la situation. Preuve est faite que les causes du déclin de cette espèce en Gironde est très certainement liée à d'autres facteurs que la pêche.

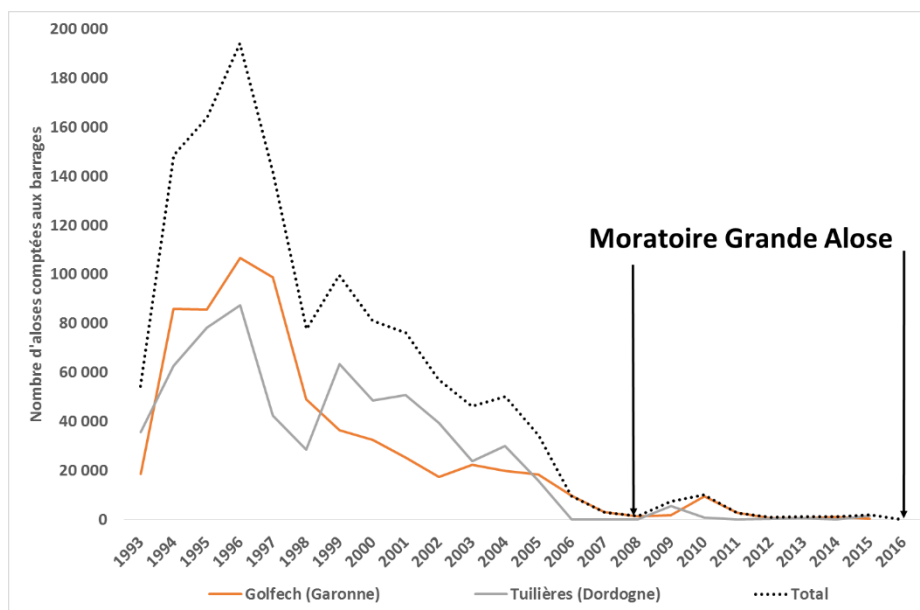


Figure 11 : Evolution des passages aux barrages d'alose sur la Garonne et la Dordogne depuis 1993.

ANNEXES

Annexe 1 : Pêcheries au filet dérivant identifiées dans les eaux européennes

Table 4: Summary of current driftnet fisheries, by region and target species¹

FAO ISO-3 code	Primary Target Species	Latin Name	Baltic Sea	Black Sea	Mediterranean	North Sea	NE Atlantic
BON	Atlantic bonito	<i>Sarda sarda</i>		29			
AMB	Greater amberjack	<i>Seriola dumerili</i>			35		
ANE	Anchovy	<i>Engraulis encrasicolus</i>			33, 36, 38		
COD	Atlantic cod	<i>Gadus morhua</i>				28	
HER	Atlantic herring	<i>Clupea harengus</i>				3	1, 2
BLU	Bluefish	<i>Pomatomus saltatrix</i>			37		
SOL	Common sole	<i>Solea solea</i>				24	25
PIL	European pilchard	<i>Sardina pilchardus</i>			43, 48		26, 27, 47
LAS	Lamprey nei	<i>Petromyzontidae</i>					8, 8.2, 8.3, 44
MGR	Meagre	<i>Argyrosomus regius</i>					15, 15.2
SAL, TRS	Atlantic salmon, Sea trout	<i>Salmo salar, Salmo</i>	13			10	9, 14
BSS	Sea bass	<i>Dicentrarchus spp</i>				22	17, 18, 19, 20, 21, 23
SBX	Sea bream	Sparidae			32		16, 16.2
TRS	Sea trout	<i>Salmo trutta</i>				12	
SHZ	Shad	<i>Alosa spp</i>		6, 41			5, 5.2, 45
MAC	Atlantic mackerel	<i>Scomber scombrus</i>				46	
BOG HMM HOM MAC MAS	Boque Mediterranean horse mackerel Atlantic horse mackerel Atlantic mackerel Chub mackerel	<i>Boops boops</i> <i>Trachurus</i> <i>Trachurus mediterraneus</i> <i>Trachurus trachurus</i> <i>Scomber scombrus</i> <i>Scomber japonicus</i>			34		

Source: adapted from EC-DGMARE (2014a; 2014b) and author's contacts with Member States

Region	MS	ID	Target species	Sub-Area	Area	Gear	Net length [m]	Mesh size [mm]	No. of boats	Type
Baltic Sea	Poland	13	SAL, TRS	ICES 24-26, 22-32	Baltic	Semi-driftnet	400+	65-90	< 50	M, E
Black Sea	Bulgaria	29	BON	GSA29	-	SSD (<i>Fustaneta</i>)	500, 1000, 1500	36, 48	135	M
	Bulgaria	41	SHC	GSA29	Danube river	DTR	400-500	25-34	250	R
	Romania	6	SHC	GSA29	Danube delta	SSD	200-300	70-120	1355	E, R
Mediterranean	Italy	32	SBS	GSA9	Liguria	SSD (<i>Occhiatara</i>)	375-500	70-90	5	M
	Italy	33	ANE	GSA10	Cilento	SSD (<i>Menaide</i>)	300-500	26-29	19	M
	Italy	34	HOM, HMM, MAS, MAC, BOG	GSA10	Northern Sicily	SSD (<i>Spomberara</i>)	500-1500	71-85	30	M
	Italy	35	AMB	GSA10	Sant'Agata di Militello	SSD (<i>Riccioara</i>)	800-1000	70	3	M
	Italy	36	ANE	GSA10	Sant'Agata di Militello	SSD (<i>Menaide</i>)	500	20	7	M
	Italy	37	BLU	GSA10	Gulf of Naples	SSD (<i>Ferrettara</i>)	2400	88	2	M
	Italy	38	ANE	GSA19	Catania	SSD (<i>Menaide</i>)	240-300	19-22	28	M
	Italy	43	PIL	GSA16	Selinunte	SSD (<i>Menaide</i>)	200-210	20	5	M
	Spain	48	PIL	GSA1	Malaga	SSD (<i>Sardinal</i>)	750	30-40	100	M
North Sea	UK	3	HER	ICES IVc	North Sea	SSD	-	55-65	< 50	M
	UK	10	SAL	ICES IVb	-	SSD	< 550	100-120	14+	M, E
	UK	12	TRS	ICES IVc	-	SSD	< 550	100-120	27	M, E
	UK	22	BSS	ICES IVc	North Sea	SSD	-	90-220	< 40	M
	UK	24	SOL	ICES IVc	ICES IV	DTR	400	100 (1200)	~ 10	M
	UK	28	COD	ICES IVc	ICES IV, VIIId, IIIa	SSD	-	120-220	< 20	M
	Sweden	46	MAC	ICES IIIa	Skagerrak and Kattegat	SSD	≤ 2500	< 75	76	M

Region	MS	ID	Target species	Sub-Area	Area	Gear	Net length [m]	Mesh size [mm]	No. of boats	Type
NE Atlantic	France	1	HER	ICES VIIId	North Sea	SSD	150-400	42-54	25	M
	France	5	SHZ	ICES VIIIa	Loire	DTR	< 500	60 (400)	15	M, E
	France	5.2	SHZ	ICES VIIIb	Adour	DTR	< 180	120 (540)	ref. # 9	M, E
	France	8	LAS	ICES VIIIa	Loire	DTR	< 500	120 (400)	ref. # 5	M, E
	France	8.2	LAS	ICES VIIIb	Gironde-Garonne	DTR	200-300	~ 70	ref. # 15	M, E
	France	8.3	LAS	ICES VIIIb	Adour	DTR	< 600	68 (540)	ref. # 9	M, E
	France	9	SAL	ICES VIIIb	Adour	DTR	< 180	120 (540)	15	M, E
	France	15	MGR	ICES VIIIb	Gironde-Garonne	SSD	300-400	90	45	M, E
	France	15.2	MGR	ICES VIIIb	Gironde-Garonne	DTR	300-400	130 (800-1000)	ref. # 15	M, E
	France	16	SBX	ICES VIIIb	Arcachon	SSD	300	100	5	M
	France	16.2	SBX	ICES VIIIb	Adour	SSD	300	100	ref. # 9	M
	France	17	BSS	ICES VIIIb	Adour	DTR	< 180	100 (540)	ref. # 9	M
	France	18	BSS	ICES VIIId	English Channel	SSD	200-300	90-120	< 5	M
	Portugal	23	BSS, SBG, MGR	ICES IXa	-	SSD	40	60	50	M
	Portugal	27	PIL	ICES IXa	ICES VIIIc, IXa	SSD	400-600	35-60	62	M
	Portugal	44	LAS	ICES IXa	-	DTR	80	70	492	R
	Portugal	45	SHZ	ICES IXa	-	DTR	50	100	ref. # 44	R
	Spain	47	PIL	ICES IXa	Galicia	SSD (<i>Xeito</i>)	≤ 1000	23-40	450	M
	UK	2	HER, MAC	ICES VIIId	NE Atlantic	SSD	350-450	55-65	< 30	M
	UK	14	SAL, TRS	ICES VIIa	Lune, River Ribble	SSD	< 300	-	11	M, E
	UK	19	BSS	ICES VIIId	English Channel	SSD	< 2300	150	~ 6	M
	UK	20	BSS, MUL	ICES VIIId,e,f	English Channel, western coast of UK	SSD	400	90, 112-127	< 70	M
	UK	21	BSS, MUL	ICES VIIId,e	English Channel	SSD	-	112	< 6	M, E
	UK	25	SOL	ICES VIIId	Eastern channel	DTR	-	100-120	< 30	M
	UK	26	PIL	ICES VIIe,f	-	SSD	450	45	~ 30	M

Source: adapted from EC-DGMARE (2014a; 2014b) and author's contacts with Member States

Annexe 2 : Encadrement réglementaire de la pêche au filet dans l'Adour

L'accès à la ressource est réglementé par l'arrêté du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs le long des côtes du littoral de la mer du Nord, de la Manche et de l'océan Atlantique. Le nombre de licences est contingenté et est gelé à 25 sur l'Adour depuis 2012 et 20 depuis 2016 (Figure 12).

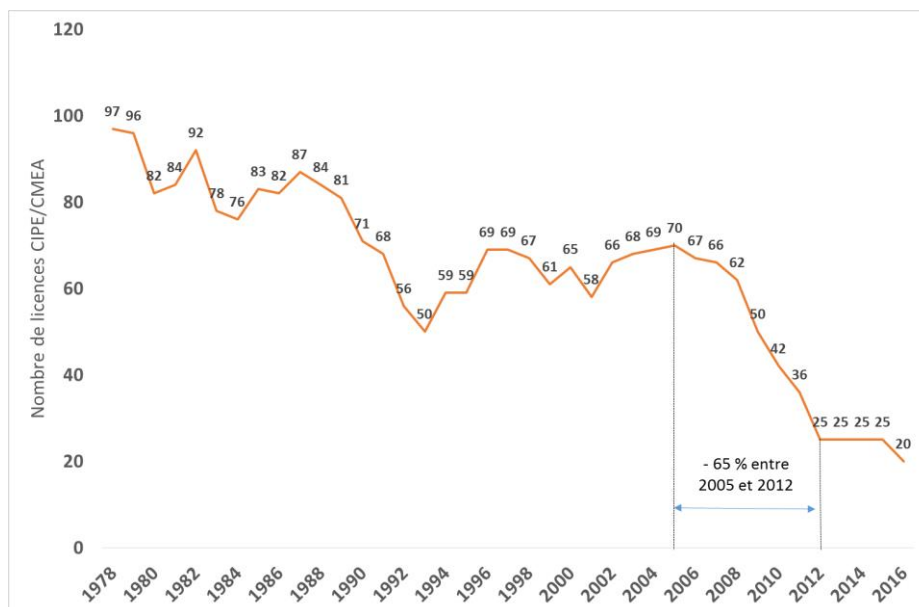


Figure 12 : Evolution du nombre de licences CMEA délivrées sur l'Adour depuis 1978 (Source : IMA-IFREMER).

L'acquisition de ce droit de pêche que représente la licence « Commission Milieux Estuariens et Amphihalins » est suspendu à des limitations techniques en termes de tonnage (≤ 10 UMS), de longueur hors tout (≤ 10 m sur l'Adour) et de puissance (maximale < 110 kW (150 CV), ramenée à 73 kW (100 CV) pour la pêche de l'anguille, du saumon, de la truite de mer, de la lamproie et de l'alose

Depuis 1990, les déclarations de captures sont obligatoires pour les pêcheurs professionnels par l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime. Une des conditions d'éligibilité d'acquisition de la licence CMEA est d'être à jour de ces déclarations de captures. Pour les navires de l'Adour, des fiches de pêche sous format papier doivent être transmises le 5 de chaque mois au plus tard aux affaires maritimes compétentes. »

La pratique du filet maillant dérivant est réglementée par l'article R436-28 du code de l'Environnement stipulant que « *Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau ou du plan d'eau dans les emplacements où ils sont utilisés.* »

Concernant la **réglementation spécifique des captures de salmonidés**, l'arrêté du 16 octobre 1996 fixant les prescriptions particulières à la pêche du saumon repris dans l'article 12 délibération CNPMM n° B41/2016 indique que : « *Dans les bassins où les captures de salmonidés migrateurs sont autorisées, et conformément à la réglementation communautaire et nationale en vigueur, le titulaire de la licence CMEA assortie d'un droit de pêche spécifique « Salmonidés migrateurs » est tenu de marquer ses captures de salmonidés (saumon et truite de mer) à l'aide d'une marque spéciale éditée par le CNPMM et portant la mention « CNPMM – POISSON SAUVAGE » suivie d'un numéro d'identification.* ».

La taille minimale des captures de saumon est réglementée par l'arrêté du 10 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle et limitée à 50 centimètres.

Les périodes de pêche du saumon sont réglementées par :

- En zone maritime, l'arrêté préfectoral de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant sur la réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour,
- En zone fluviale, l'arrêté préfectoral des Landes relatif aux conditions d'exercice de la pêche des poissons migrateurs pour l'année 2016 dans le département des Landes en zone fluviale

Espèces	Zone maritime		Zone mixte	
	Période ouverture	Horaires	Période ouverture	Horaires
Grande Alose (<i>Alosa alosa</i>) Alose feinte (<i>Alosa fallax</i>) Lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>) Lamproie fluviatile (<i>Lampetra fluviatilis</i>)	1 ^{er} janvier - 31 décembre 2016	Sans Objet	1 ^{er} janvier - 31 décembre 2016	B
Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>) Truite de mer (<i>Salmo trutta</i>)	12 mars-31 juillet 2016		12 mars-31 juillet 2016	A

Type horaire	Début	Fin
A	1/2 h avant lever du soleil	1/2 h après le coucher du soleil
B	2 h avant le lever du soleil	2 h après le coucher du soleil

Des relèves décadaires sont réglementées par :

- En zone maritime, le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées (Article 16) : « *Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer, les filets et engins permettant la pêche des poissons migrateurs doivent être retirés de l'eau pendant une période de vingt-quatre heures par décade. La liste ainsi que les jours de relève de ces engins et filets sont fixés par le préfet compétent en matière de pêche maritime, après avis du comité de gestion des poissons migrateurs (Tableau 2) ».*

Sur l'Adour, les filets et engins doivent être retirés de l'eau du **samedi 18h au dimanche 18 h**.

Tableau 2 : Calendrier des relèves décadaires en 2016 en zone maritime.

Mois	Relèves décadaires		
	Relève décadaire 1	Relève décadaire 2	Relève décadaire 3
Janvier	9-10	16-17	23-24
Février	6-7	13-14	20-21
Mars	12-13	19-20	26-27
Avril	9-10	16-17	23-24
Mai	7-8	21-22	28-29
Juin	4-5	18-19	25-26
Juillet	2-3	16-17	30-31
Août	13-14	20-21	27-28
Septembre	3-4	10-11	24-25
Octobre	8-9	22-23	29-30
Novembre	5-6	19-20	26-27
Décembre	3-4	10-11	24-25

- En zone mixte, par l'article R236-21 du code rural. Décret n° 94-978 du 10 novembre 1994 art. 13 Journal Officiel du 13 novembre 1994 en vigueur le 1^{er} janvier 1995. « *Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi dix-huit heures au lundi six heures, à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux, des carrelets, des couls, des lignes de fond, des éperviers et des balances à écrevisses ou à crevettes. Sur les cours d'eau ou*

parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon en vertu de l'article R. 236-27, le ministre chargé de la pêche en eau douce peut porter à soixante heures la durée de la relève hebdomadaire pendant la période de remontée des migrateurs».

Dans un souci de pérennité de l'espèce, pendant la période d'ouverture de pêche du saumon (12 mars 2016 -31 juillet 2016), **des relèves hebdomadaires supplémentaires « Saumon » s'ajoutent** aux relèves décadaires.

Tableau 3 : Relèves supplémentaires pour la saison de pêche 2016.

Zone	Date début	Date fin	Fréquence	Début relève	Fin relève	Durée relève	Lots concernés
Maritime	12/03/2016	31/07/2016	Hebdomadaire	Samedi 00:00	Lundi 06:00	54 h	16E8AD, 16E8M9, 16E8LA, 16E8UC, 16E8UV
Mixte	12/03/2016	31/07/2016	Hebdomadaire	Samedi 18:00	Mardi 06:00	60 h	16E8M3 ; 16E8GR

Pendant la relève hebdomadaire saumon, seuls les filets de maillage inférieur à 72 mm mesurés maille étirée, ciblant la lamproie, demeurent autorisés jusqu'au 30 avril. Les captures d'autres espèces que la lamproie par ces filets devront être remises à l'eau immédiatement.

Du samedi 18h au dimanche 18h, lorsque la relève saumon chevauche une période de relève décadaire (en rouge dans tableau 2), seule la relève décadaire s'applique : aucun filet n'est autorisé.

Les études de l'IFREMER et de l'INRA (1999-2001) ayant démontré que la vitesse moyenne de remontées des saumons étaient de 37 h (20 h pour la partie maritime et 17 pour la zone de pêche professionnelle en eau douce, les relèves saumons ont été volontairement décalées entre la zone maritime et la zone mixte afin de permettre un échappement optimal du nombre de géniteurs vers les zones de reproduction.

Annexe 3 : Suivi des indicateurs halieutiques de l'activité de pêche au saumon dans l'Adour

La pêche maritime estuarienne est suivie depuis 1985 par le Laboratoire Halieutique d'Ifremer. De 1985 à 2008, l'Ifremer par la présence d'un enquêteur halieutique local a collecté, saisi et traité les données de déclarations de captures et échantillonné, en collaboration avec les professionnels, les captures réalisées par ces derniers. Depuis 2009 avec la centralisation des données de capture au niveau national par France Agrimer, l'enquêteur halieutique de l'Ifremer n'est plus en charge de ce travail. Dans ce contexte, dès 2009, le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine (CRPMEM Aquitaine) a confié à l'Institut des Milieux Aquatiques (IMA) la mission de développer un outil statistique local visant à collecter, valider, saisir et traiter les données de captures des navires de moins de 10 mètres d'Aquitaine. L'ensemble des navires estuariens de l'Adour est suivi dans le cadre de ce dispositif et le taux de retour des fiches de pêche est de 100 %. L'antériorité des déclarations étant prise en compte dans le calcul des quotas et/ou les indemnités des relèves, les pêcheurs professionnels ont tout intérêt de bien indiquer leurs captures. Nous disposons donc d'une longue série chronologique de l'exploitation du saumon sur l'Adour.

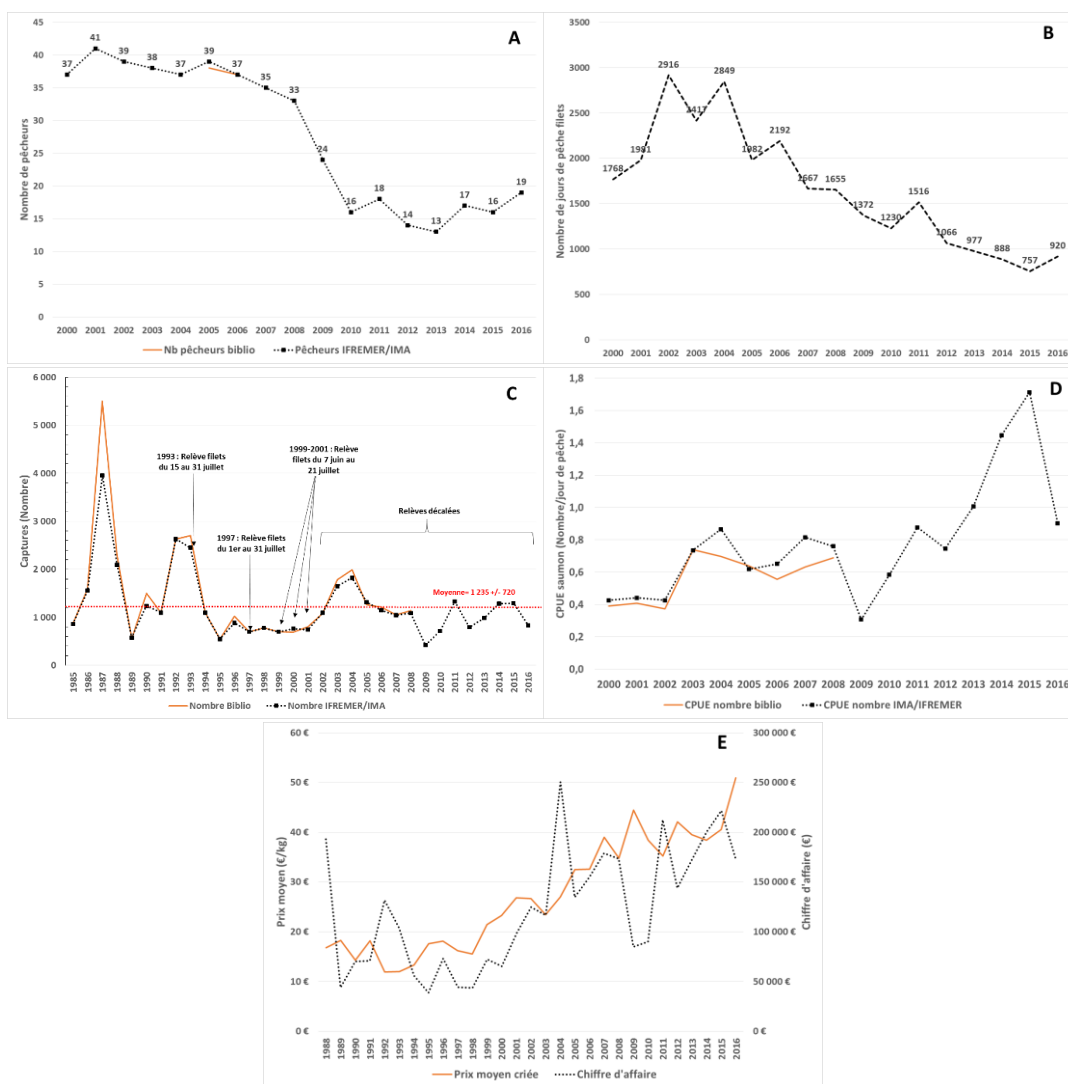


Figure 13 : Evolution du nombre de pêcheurs ayant déclaré au moins une capture de saumon depuis 2000 (a) du nombre de jours de pêche au filet maillant dérivant depuis 2000 (b), du nombre de saumons capturés depuis 1985 (c) des captures par unité d'effort (CPUE) depuis 2000 (d) et du prix moyen et du chiffre d'affaire depuis 2000 (e) (Source : Ifremer 1985-2008 ; CRPMEM Aquitaine/IMA 2009-2016).

Annexe 4 : Références historiques de la pêche au saumon dans l'Adour

Prouzet P., Martinet JP., Cuende FX., 1994. « Les pêches estuariennes du bassin de l'Adour de 1985 à 1991 », repères Océan n°6

« La pêche professionnelle sur le bassin de l'Adour est une activité très ancienne. En effet, on trouve dans le cartulaire de l'abbaye de Sordes, la liste des parts que possédaient les moines dans certaines pêcheries des Gaves dès le XIème siècle. Le marché de Bayonne recevait lamproies, esturgeons, saumons, anguilles et aloses dans des quantités qui attestent la richesse de l'Adour en poissons migrateurs et de l'importance de la pêche fluviale et estuarienne dans l'économie locale. Les poissons étaient capturés par des pêcheries fixes comme les nasses, autorisées jusqu'au XVIIIème siècle, ou les « baros », entre la fin du XIXème et le début du XXème siècle. Ces derniers existaient non seulement sur les cours supérieurs des rivières, mais également sur la zone du Bas Adour.

En plus de ces pêcheries, le nombre de pêcheurs appelés « tilholiers », du nom de leur bateau la « tilhole », pratiquaient la pêche principalement à l'arrêt ou tramail. La « Trayne » ou « tranie », encore appelée senne, était interdite au moyen âge. Cette activité s'est poursuivie depuis lors et était largement pratiquée sur les cours de l'Adour et des Gaves au début du XXème siècle. Elle constitue encore un patrimoine économique et culturel important pour toute la zone du Bas Adour, la région de la Chalosse et des Landes... »

Goyhenetche M., 2000. La pêche maritime en Labourd: survol historique. Ista Memoria, revista de estudios maritimos del país vasco n°3, San Sebastián, 153-161.

« A l'aube des Temps modernes, l'ambassadeur vénitien A. Navagero, traversant la Terre de Labourd en 1528, observe que : «le poisson est très abondant à Bayonne, celui qui vient de la mer comme celui qu'on pêche dans la rivière. Dans la rivière (...), on prend une grande quantité de très beaux saumons, »

Le Masson Du Parc F., 2004. Pêches & pêcheurs du domaine maritime aquitain au XVIIIe siècle : amirautés de Bayonne & de Bordeaux. procès verbaux des visites faites par ordre du Roy concernant la pesche en mer, 1727. Editions entre deux mers.

« Les pescheurs de bord et d'autre de cette rivierre nous ont informés qu'il se trouve aux embouchures des rivierres des Gaves de Pau et d'Oloron et dans l'Adour plusieurs pescheries pour la pesche des saumons et des truites, dont quelques-unes appartiennent aux religieux de l'abbaye de Sordes. Que ces pescheries étant nuisible à la navigation les officiers de l'Amirauté en auroient autrefois ordonné la démolition, ainsy que des autres dont il sera fait mention cy après ; mais qu'elle auroit esté sursise, nonobstant le tort que ces sortes de pescheries font au général de la pesche en arrestant de manière tous les petits saumons ou tocan qui descendoient autrefois en abondance dans l'Adour, ce qui peuploit abondamment et produisoit une pesche considérable de saumons, qui est cessé depuis quelques terms. Lequel raport nous a esté ensuite confirmé par les officiers de l'Amirauté, ajoutant qu'ils avoient eu ordre de surseoir la démolition de ces pescheries dont nous sommes fait rendre compte... ».

Bouchet JC., 1995. Histoire de la pêche au saumon : Dans l'Adour, les gaves et la Bidassoa. Edition Marrinpouey, 197 p.

Si des doutes subsistent dans l'esprit des membres de l'AAPPMA du Gave d'Oloron concernant l'aspect traditionnel et patrimonial de l'exploitation du saumon sur l'Adour, il n'en demeure pas moins que les

querelles entre amont et aval ont aussi une dimension historique puisque JC Bouchet y consacre un chapitre entier intitulé « *Des conflits complexes sur l'Adour et les Gaves* » et recense :

- Les états de Béarn et Oloron contre les nasses de Sorde et Peyrehorade (1721-1765),
- Les Etats de Béarn contre la nasse d'Orthez (1684 – 1739),
- Les fermiers des Gaves contre les inscrits maritimes (1894-1896),
- Les Eaux et forêts contre les inscrits maritimes,
- Les Basses Pyrénées contre Les Landes.

Annexe 5 : Synthèse des connaissances du stock de saumon de l'Adour

Afin de réaliser une analyse objective de la situation, nous nous sommes procuré les données, quand elles existent, caractérisant l'effort de pêche et le prélèvement :

- Des marins pêcheurs de l'Adour : source IFREMER (1985-2008) et CRPMEM Aquitaine/IMA (2009/2016)
- Des professionnels fluviaux de l'Adour : Source CSP (1988-2003) et Rapports SNPE MIGRADOUR (2004-2016)
- Des pêcheurs aux lignes : source CSP La pêche du saumon en France (1987-2014) et rapport suivi des captures de saumon de la Fédération départementale de la pêche du 64 (2015 et 2016).

Tableau 4 : Calcul du stock en migration à partir des comptages aux barrages et des prélèvements par pêche

Année	Comptages Nive	Comptages Masseys	Comptages Saison	Comptages Artix	Comptages cours d'eau	Captures marins pêcheurs	Captures professionnels fluviaux	Captures pêcheurs aux lignes	Captures totales	Stock en migration
2011	472	1 721	471	422	3 086	1 329	207	169	1 705	4 791
2012	171	1 264	433	374	2 242	796	192	154	1 142	3 384
2013	136	1 088	121	343	1 688	983	173	230	1 386	3 074
2014	157	1 445	365	425	2 392	1 285	183	340	1 808	4 200
2015	154	2 329	957	811	4 251	1 297	251	536	2 084	6 335
2016	39	1 415	612	424	2 490	831	210	361	1 402	3 892

Estimations marquage recapture

Comptages partiels Nive

Comptages Charritte

Comptages Chérraute

Tableau 5 : Estimation du taux d'exploitation global

Année	Comptages cours d'eau	Captures totales	Stock en migration	Taux exploitation global
2011	3 086	1 705	4 791	36%
2012	2 242	1 142	3 384	34%
2013	1 688	1 386	3 074	45%
2014	2 392	1 808	4 200	43%
2015	4 251	2 084	6 335	33%
2016	2 490	1 402	3 892	36%

Tableau 6 : Estimation du taux d'exploitation par catégorie de pêcheur

Année	Stock en migration	Captures			Taux d'exploitation		
		Marins pêcheurs	Professionnels fluviaux	Pêcheurs aux lignes	Marins pêcheurs	Professionnels fluviaux	Pêcheurs aux lignes
2011	4 791	1 329	207	169	27,7%	4,3%	3,5%
2012	3 384	796	192	154	23,5%	5,7%	4,6%
2013	3 074	983	173	230	32,0%	5,6%	7,5%
2014	4 200	1 285	183	340	30,6%	4,4%	8,1%
2015	6 335	1 297	251	536	20,5%	4,0%	8,5%
2016	3 892	831	210	361	21,3%	5,4%	9,3%

Tableau 7 : Répartition des comptages aux barrages par cours d'eau.

Année	Comptages Nive	Comptages Gave d'Oloron	Comptages Saison	Comptages Gave de pau	Comptages cours d'eau
2011	472	1 721	471	422	3 086
2012	171	1 264	433	374	2 242
2013	136	1 088	121	343	1 688
2014	157	1 445	365	425	2 392
2015	154	2 329	957	811	4 251
2016	39	1 415	612	424	2 490
2011	15,3%	55,8%	15,3%	13,7%	100,0%
2012	7,6%	56,4%	19,3%	16,7%	100,0%
2013	8,1%	64,5%	7,2%	20,3%	100,0%
2014	6,6%	60,4%	15,3%	17,8%	100,0%
2015	3,6%	54,8%	22,5%	19,1%	100,0%
2016	1,6%	56,8%	24,6%	17,0%	100,0%
Moyenne	7,1%	58,1%	17,3%	17,4%	100,0%
Ecart-type	4,7%	3,7%	6,2%	2,3%	0,0%

Estimations marquage recapture

Comptages partiels Nive

Comptages Charritte

Comptages Chérraute

Tableau 8 : Evolution du taux d'exploitation de la pêche à la ligne sur le Gave d'Oloron et le Saison

Année	Comptages barrages		Captures à la ligne		Taux d'exploitation à la ligne	
	Gave d'Oloron	Saison	Gave d'Oloron	Saison	Gave d'Oloron	Saison
2011	1 721	471	160	4	9,3%	0,8%
2012	1 264	433	136	9	10,8%	2,1%
2013	1 088	121	181	36	16,6%	29,8%
2014	1 445	365	298	35	20,6%	9,6%
2015	2 329	957	489	34	21,0%	3,6%
2016	1 415	612	316	36	22,3%	5,9%
Moyenne	1 544	493	263	26	16,8%	8,6%
Ecart-type	438	279	133	15	5,6%	10,8%

Comptages Masseys Comptages Charritte

Comptages Chérraute

Annexe 6 : Exemple de la rivière Spey

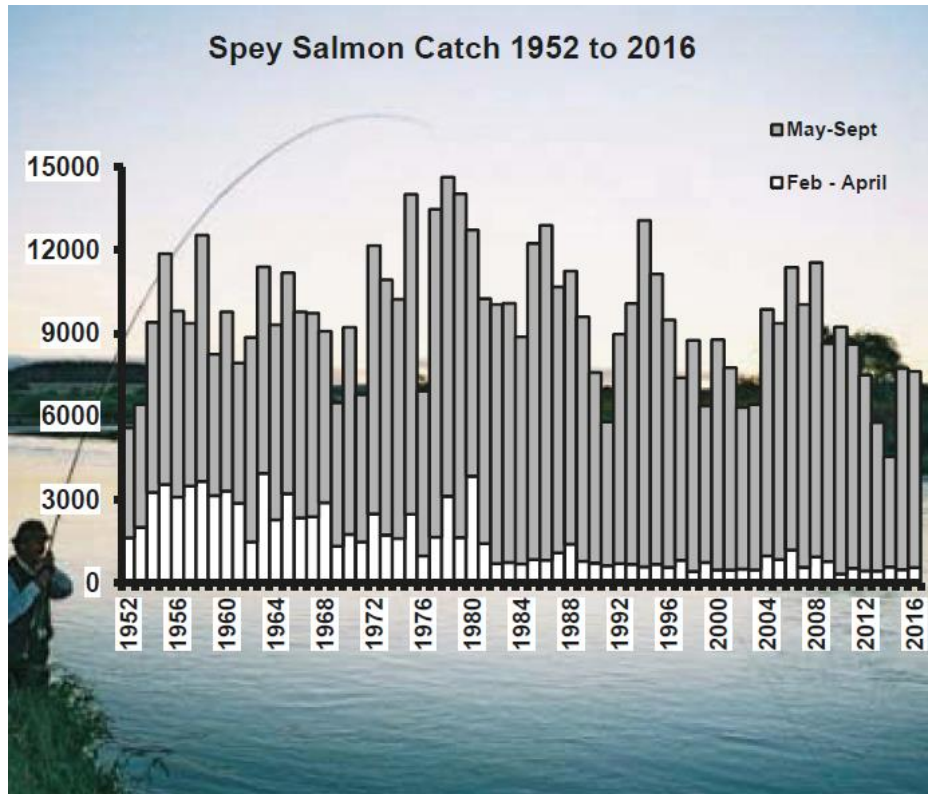


Figure 14 : Evolution annuelle des captures de saumons sur la rivière Spey entre 1952-2016.

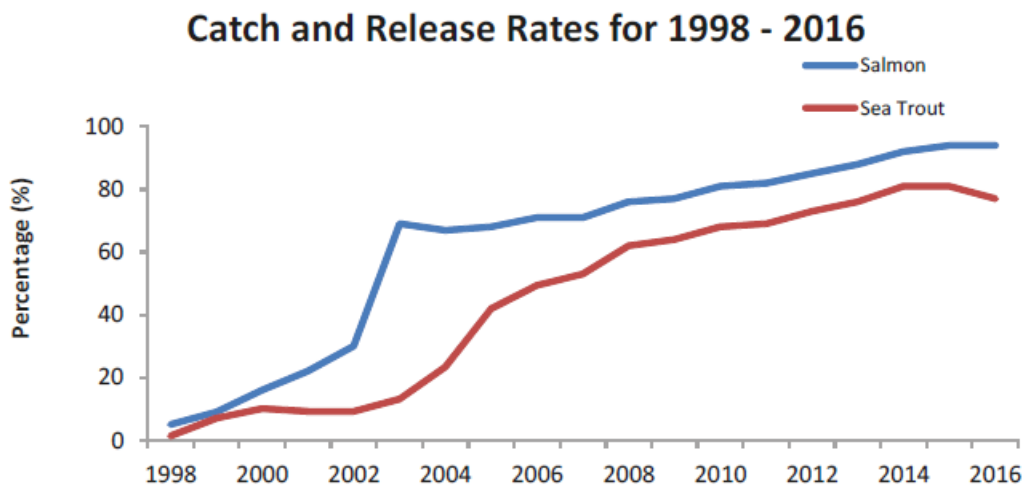


Figure 15 : Pourcentage de poissons remis à l'eau